

N°D01_2023 : autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6. »

Conformément aux textes applicables, la limite est la suivante : 477 467,46€ (25% x 1 909 869,85€)

Il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 150 000,00€ réparti comme suit :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 - immobilisations corporelles :

- **bâtiments** : 40 000,00€

- **voirie** : 40 000,00€

- **réseaux** : 30 000,00€

- **matériel** : 40 000,00€

matériel technique, matériel de bureau et matériel informatique, mobilier

Le Conseil municipal,

VU l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2022 : 1 909 869,85€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :

- **bâtiments** : 40 000,00€

- **voirie** : 40 000,00€

- **réseaux** : 30 000,00€

- **matériel** : 40 000,00€

matériel technique, matériel de bureau et matériel informatique, mobilier

N°D02_2023 : adhésion au contrat et assurance groupe des risques statutaires du CDG 74

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal,

qu'il est opportun pour la commune de Charvonnex de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

que commune de Charvonnex a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,

que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la commune de Charvonnex, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

○ Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des Indemnités Journalières quel que soit le risque.

Soit un taux global de **5,30%**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
Hauteur en % : 25%
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON
Hauteur en % : 40%

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

o Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON
Hauteur en % : 20%
- les charges patronales en pourcentage. OUI NON
Hauteur en % : 40%

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,

D'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la commune de CHARVONNEX, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N*D03_2023: convention socle plan développement lecture publique

Par délibérations des 29 juin et 1er décembre 2022, le Conseil d'administration du Conseil Savoie Mont Blanc (CSMB) a approuvé le nouveau Plan de développement de la lecture publique (PDLP), les modalités de conventionnement avec les communes et le nouveau règlement des aides financières. La mise en œuvre du PDLP sera assurée comme précédemment par la Direction de la lecture publique (DLP) de Savoie et de Haute-Savoie.

Trois grandes ambitions ont été définies pour ce Plan :

- * La lecture partout pour tous
- * La Direction de la lecture publique à l'initiative du développement territorial
- * La Direction de la lecture publique actrice et facilitatrice

Des présentations du PDLP et des nouvelles aides financières (et des conventions de projets associées) sont d'ores et déjà prévues à l'échelle des territoires de chaque centre de la direction de la lecture publique. Les modalités de ces rencontres (dates et lieux) vous seront communiquées, ainsi qu'aux bibliothèques, dans un avenir proche.

Le Conseil municipal,

VU la convention socle;

Considérant que pour poursuivre le partenariat et permettre ainsi à la bibliothèque de continuer à bénéficier des services offerts par le CSMB, il est nécessaire de conclure dès à présent une nouvelle convention, la dernière ayant expiré ou étant devenue caduque.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'autoriser le Maire à signer la convention socle.

D'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à l'exécution de cette convention.

N*D04_2023 : adhésion au SYANE

Le Maire expose :

Point 1 : Confirmation de l'adhésion et transfert de compétence(s) de la commune au SYANE

Par délibération de son Comité syndical du 8 décembre 2022, le SYANE a décidé de mettre en oeuvre une réforme statutaire, laquelle fait suite à des recommandations de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes figurant dans son rapport rendu public en mars 2021.

Cette réforme statutaire a pour vocation d'introduire le vote différencié par compétence, de clarifier les compétences dont le Syane s'est doté ainsi que la position de certains de ses membres, parmi lesquels les communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS) ou au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT).

La CRC retient que la plupart des communes du SIESS et du SIEVT adhèrent de fait au SYANE, car ce dernier exerce des compétences (réseaux de communications électroniques, avec le déploiement de la fibre optique) ou assure des services (conseil en énergie, bornes de recharge de véhicules électriques) pour leur compte. La CRC considère que la situation n'est pas régulière car ces communes ne sont pas représentées au sein du Comité du Syane et qu'elles ne payent pas la cotisation fixe.

Avec cette réforme, le Syane s'affirme comme un syndicat mixte ouvert exerçant des compétences à la carte. Cette réforme entraîne la modification de ses instances de représentation.

La présente réforme statutaire a permis la création d'une compétence nouvelle dénommée « Contribution à la transition énergétique et numérique » qui regroupe des services déjà proposés et rendus aux communes, dont certains à destination des communes du SIESS et du SIEVT.

Les nouveaux statuts du Syane, approuvés à l'unanimité le 8 décembre 2022, comprennent une annexe faisant apparaître pour chacune des communes concernées la compétence au titre de laquelle (ou les compétences au titre desquelles) elle adhère à ce syndicat. Cette annexe consacre et formalise l'adhésion des communes à la date d'adoption des nouveaux statuts du Syane.

Les communes concernées ont été invitées le 10 novembre 2022 à une réunion de présentation du Syane, de ses activités et projets, ainsi que de la réforme statutaire alors en discussion.

S'agissant de la commune de Charvonnex, il s'agit plus précisément de confirmer son adhésion au Syane ainsi que le transfert de la (des) compétence(s) ainsi désignée(s) : IRVE/GNV/H2, Aménagement numérique, Contribution à la transition énergétique.

Point 2 : Désignation d'un ou plusieurs délégués

L'adhésion directe des communes composant le SIESS et le SIEVT, et par voie de conséquence leur représentation dans les instances du Syane, entraîne la création d'un collège supplémentaire au sein de son Comité. Ce collège des communes sous ELD (Entreprises locales de distribution) comprendra également les représentants des communes de Bonneville, Sallanches et Les Houches, toutes trois également dotées d'une ELD.

Compte tenu de la population qu'il représente, ce collège sera amené à élire 12 délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité du Syane. Le Bureau syndical, composé d'élus du Comité, comptera 3 délégués de ce collège en son sein.

Les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

> 1^{ère} étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

Communes <3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 15 000 habitants	3 représentants
Communes de 15 001 à 30 000 habitants	4 représentants

> 2e étape : dans ce collège, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes :

Nombre de délégués à élire :

Les communes sont regroupées par tranche de population. Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche Total de population des communes <3 500 hab.	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes <3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	9 000 habitants
Communes de 7 001 à 15 000 hab.	Total de population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 15 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	15 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si >0).

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement **INSEE** connu à la date de l'élection.

Les délégués qui siègeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont ensuite élus par le collège, tranche par tranche, parmi les candidats représentants des communes de chaque tranche concernée.

Pour sa part, compte tenu de sa population, la commune doit désigner 1 représentant.

En application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales : pour l'élection des délégués représentants les communes ou le département au comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres.

L'élection de ce(s) délégué(s) par chacune des communes concernées devra intervenir au plus tard le 20 février 2023. L'élection au sein du collège interviendra dans le courant du mois de mars suivant.

Les projets de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du Comité du Syane du 8 décembre 2022, ont été joints à la convocation au présent conseil municipal.

Ceci étant exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

- de confirmer l'adhésion de la commune au Syane,
de confirmer le transfert de la (des) compétence(s) suivante(s) au Syane, telle(s) qu'elle(s) a (ont) été définie(s) dans ses nouveaux statuts : IRVE/GNV/H2, Aménagement numérique, Contribution à la transition énergétique,
de désigner Monsieur Didier EVERAERE, Adjoint, comme représentant(s) de la commune au sein du collège
des communes dont la distribution publique d'électricité est confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution d'électricité),
d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Syane du 8 décembre 2022 portant réforme de ses statuts, statuts qui y sont annexés ;
Considérant la reconnaissance d'une adhésion de fait de la commune au Syane par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes,
Considérant l'exercice de compétences exercées par le Syane sur le territoire communal, conformément à ses statuts,
Considérant la volonté de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

De confirmer l'adhésion de la commune au Syane,

De confirmer le transfert des compétences suivantes au Syane, telles qu'elles ont été définies dans ses nouveaux statuts : IRVE/GNV/H2, Aménagement numérique, Contribution à la transition énergétique,

>De désigner Monsieur Didier EVERAERE, Adjoint, comme représentant(s) de la commune au sein du collège des communes dont la distribution publique d'électricité est confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution d'électricité),

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 11

Avis favorables : 11

Avis défavorables : /

Abstention : /

N°D05_2023 : modification volume horaire annuel poste accueil mairie

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de porter le poste de l'accueil/secrétariat de la mairie à 35h compte tenu de la charge de travail dans des domaines très divers (urbanisme, état-civil, formalités diverses, communication, suivi de l'intercommunalité, etc).

Ce poste est actuellement à 33/35^{ème} soit 94,28%.

L'augmentation serait de + 6,06%. Le poste passerait donc à 100% soit 1607 heures annuelles soit 35/35^{ème}.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :

De porter le poste d'accueil/secrétariat de la mairie à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} février 2023.

De modifier le tableau des emplois.

N°D06_2023 : programme l'Ermengarde (Doucy) , subvention PLH

Le Maire présente les modifications apportées pour maintenir l'équilibre opérationnel des 21 logements locatifs sociaux du projet L'Ermengarde, sous maîtrise d'ouvrage Coeur Promotion.

La Commune apportera une aide communale uniquement sur les 7 logements locatifs sociaux (représentant 450 m² de surface utile) financés en PLAI soit une aide de 31 504,00 Euros. L'aide prévue initialement sur les logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLS ne sera pas demandée.

Pour couvrir la part non financée, Haute-Savoie Habitat va solliciter Action Logement afin de compléter le financement par des prêts en contrepartie de 3 logements en réservation.

Aussi, les réservations revenant à la Commune au titre des aides du PLH doivent être ajustées : 3 logements seront réservés au lieu des 6 prévus initialement. Aussi, si la commune garantit les prêts à hauteur de 50% (*et 100 % pour les prêts booster*), elle bénéficiera d'un contingent total de 5 logements. Et si la Commune décide de porter la garantie à 100%, le contingent atteindra 7 logements.

Le Conseil municipal,

VU le PLH (Programme Local de l'Habitat) ;

Considérant l'intérêt du programme de l'Ermengarde en termes d'offre de logements ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'accorder une aide à Haute-Savoie Habitat à hauteur de 31 504,00€ pour les 7 logements locatifs sociaux (représentant 450 m² de surface utile) financés en PLAI dans le cadre du programme de l'Ermengarde à Doucy.
